

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés, analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

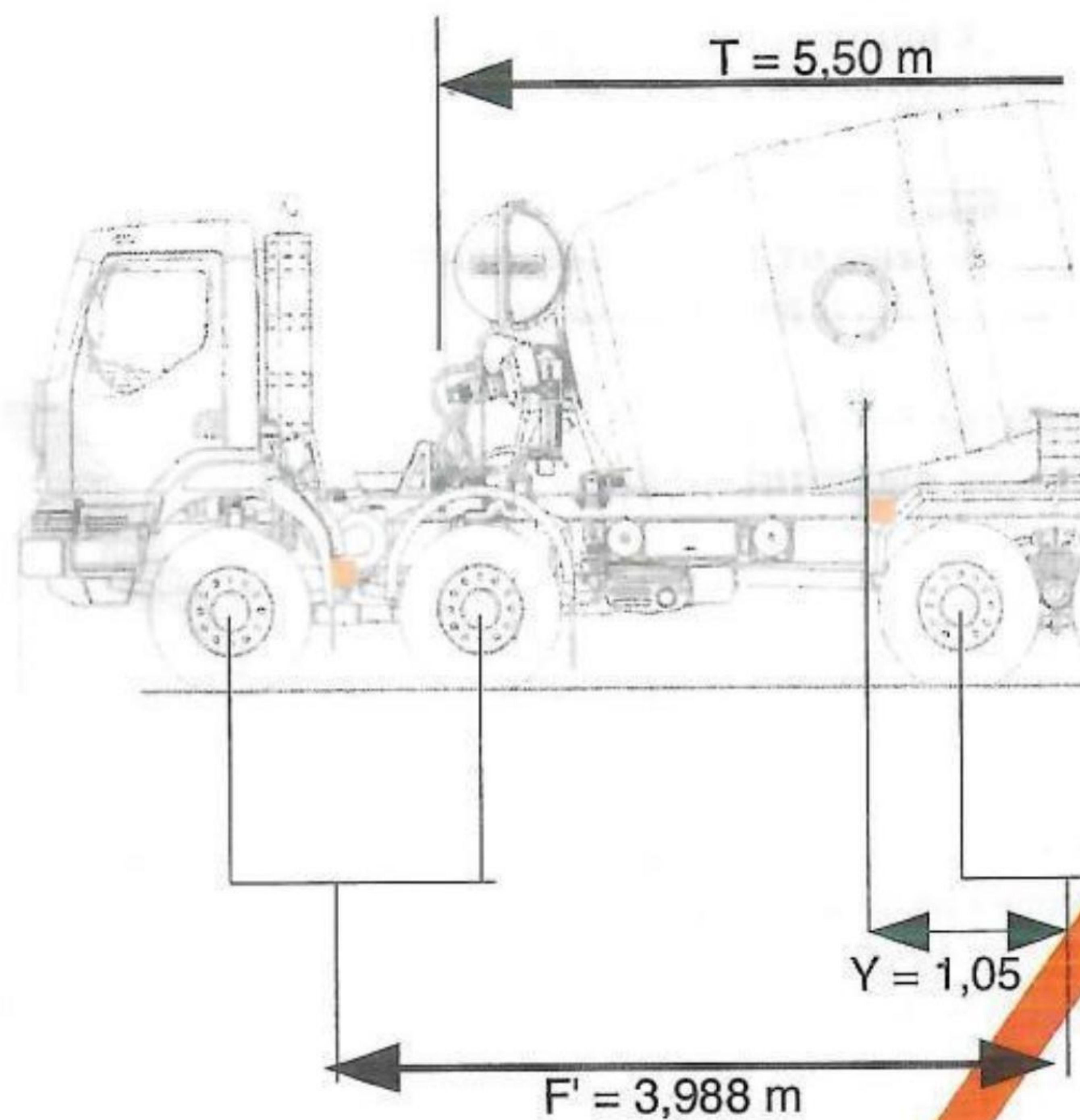
ESSIEU NUMERO: 1
B 7840 kg
ESSIEU NUMERO: 2
B 5440 kg
Date 17/09/2018
Heure 08:09:16
NUM CHASSIS: 03037
NOMBRE ESSIEU: 2

TOTAL GENERAL: 13280 kg

ETS SMB

20 RUE B THIMONIER

42170 ST JUST RAMBERT



REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT:

Essieu(x) AV (ou pivot)	Ch AV = Ch x (Y / F')	=	18 570	x	0,26	=	4 889 kg
Essieu(x) AR	Ch AR = Ch x (F' - Y) / F'	=	18 570	x	0,74	=	13 681 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot)	Poids à vide: PV.AV =	7 840	kg	Essieu(x) AR	Poids à vide: PV.AR =	5 440	kg
	Poids conducteur et passagers:				Poids conducteur et passagers:		
	p.AV =	150	kg		p.AR =	0	kg
	Ch AV =	4 889	kg		Ch AR =	13 681	kg
	PT AV total =	12 879	kg		PT AR total =	19 121	kg
	PT AV autorisé:				PT AV autorisé:		
	minimal (2)	5 782	kg		minimal (2)	2404	kg
	maximal (2)	16 000	kg		maximal (2)	21 000	kg

Fait à Saint Etienne, le 17-sept-2018
signature et cachet

NOTA:

Porte à faux AR utile: distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières: dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage ...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples: G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.